

**Assemblée générale**

Distr. générale  
13 septembre 1999  
Français  
Original: anglais

**Cinquante-quatrième session**

Point 109 de l'ordre du jour

**Promotion de la femme****Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes****Rapport du Secrétaire général**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-4	2
II. Mesures prises aux niveaux national et régional .....	5-15	2
III. Mesures prises au sein du système des Nations Unies .....	16-36	3
A. Assemblée générale .....	16	3
B. Commission de la condition de la femme .....	17	4
C. Commission des droits de l'homme .....	18-19	4
D. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	27-31	5
E. Commissions régionales .....	32	6
F. Institutions spécialisées, fonds et programmes .....	33-36	6
IV. Conclusion .....	37-39	7

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 53/117 du 9 décembre 1998, relative aux pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, l'Assemblée générale a rappelé les résolutions et décisions antérieures qui avaient été adoptées par elle-même et par d'autres organismes intergouvernementaux des Nations Unies, ainsi que les déclarations de diverses conférences mondiales des Nations Unies relatives à ces pratiques; elle a demandé aux États de ratifier les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et de faire rapport aux comités établis en vertu de ces instruments sur les mesures qu'ils auraient prises pour éliminer de telles pratiques. Elle a également réaffirmé les obligations énoncées dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et souligné le fait que ces pratiques constituaient «une forme manifeste de violence contre les femmes et les filles et une grave violation de leurs droits fondamentaux» en même temps qu'elle s'est déclarée préoccupée par le fait que «ces pratiques restaient très largement répandues».

2. Se félicitant des efforts déployés par les organes, programmes et institutions des Nations Unies, et notamment des travaux réalisés par l'Ambassadeur spécial du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) pour l'élimination des mutilations génitales féminines, l'Assemblée générale a présenté plusieurs recommandations à l'intention des États Membres, des organes intergouvernementaux, institutions spécialisées, organes des Nations Unies, y compris ceux qui ont été créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et des organisations non gouvernementales.

3. Par sa résolution 53/117, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de cette même résolution, en mettant particulièrement l'accent sur l'évolution de la situation aux niveaux national et international. Le présent rapport est soumis en exécution de cette demande et se fonde notamment sur les renseignements qui ont été reçus des États Membres, des institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies ainsi que d'organismes de la société civile en réponse à une demande d'informations du Secrétaire général<sup>1</sup>.

4. Les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles seront également à l'étude lors de l'examen et de l'évaluation de l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>2</sup> qui seront effectués à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle» qui se tiendra en juin 2000.

## II. Mesures prises aux niveaux national et régional

5. Au 25 août 1999, 22 États Membres avaient répondu à la demande de renseignements du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 53/117 de l'Assemblée générale.

### Mesures juridiques

6. Plusieurs États Membres ont signalé l'adoption de dispositions pénales concernant les lésions corporelles, en notant que celles-ci s'appliquent aussi à certaines pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines. L'Espagne a fait savoir que son droit pénal interdit toute forme d'atteinte à l'intégrité physique d'autrui, et l'Équateur a mentionné sa loi interdisant toute violence physique, sexuelle et psychologique à l'égard des femmes.

7. Plusieurs États Membres ont signalé qu'ils avaient apporté des amendements à leurs lois expressément pour traiter des pratiques traditionnelles préjudiciables. La République-Unie de Tanzanie a adopté récemment des textes législatifs qui érigent en infraction pénale les mutilations génitales féminines et prévoient en pareil cas des amendes et des peines d'emprisonnement. Actuellement, 10 pays dans lesquels les mutilations génitales féminines sont largement pratiquées<sup>3</sup> ont adopté des lois pour criminaliser ces pratiques. Plusieurs États, dont le Canada, qui comptent des groupes d'immigrants ou de réfugiés pratiquant ces mutilations, ont signalé qu'ils avaient adopté des lois pour les interdire.

8. Un certain nombre d'États Membres ont signalé l'adoption de mesures juridiques pour lutter contre des pratiques traditionnelles préjudiciables autres que les mutilations génitales féminines. Belize a signalé que des projets de loi avaient été déposés pour relever l'âge coutumier et l'âge légal du mariage des filles appartenant à des minorités. Le Ghana a signalé qu'il avait modifié son code pénal pour criminaliser l'esclavage coutumier ou rituel sous toutes ses formes et notamment ériger en crime la pratique du *trokosi* par laquelle les familles confient des jeunes filles vierges à des prêtres pour expier des crimes commis par certains de leurs membres.

### Mesures adoptées

9. Plusieurs États Membres ont décrit les mesures qu'ils ont adoptées pour éliminer les pratiques traditionnelles ou

coutumières préjudiciables. La République démocratique du Congo a indiqué qu'un plan d'action pour l'élimination des mutilations génitales féminines était en préparation. Les Philippines ont fait part de leur intention de créer un mécanisme national de surveillance, doté de moyens de recherche et de sensibilisation pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables, dont beaucoup risquent de n'être pas connues des autorités.

10. Les Pays-Bas, où des pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables sont en vigueur dans certains groupes d'immigrants, ont indiqué que des directives avaient été établies à l'intention des personnes pouvant avoir connaissance de cas de mutilations génitales féminines envisagées ou effectivement accomplies.

11. Le Canada, le Danemark et les Pays-Bas ont signalé que des directives ou modules visant à éliminer ces pratiques étaient prévus dans le cadre de leurs activités d'assistance bilatérale au développement et de coopération internationale. Le Danemark a également indiqué que les mesures prises comprenaient un appui aux organisations non gouvernementales locales qui s'emploient à prévenir de telles pratiques.

#### **Renforcement des capacités**

12. Le Danemark, El Salvador, la Géorgie, les Philippines, la République arabe syrienne et la République-Unie de Tanzanie ont communiqué des informations sur leurs campagnes de sensibilisation et programmes d'éducation en matière de droits de l'homme visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité entre les sexes. Plusieurs pays, en particulier ceux dont la loi interdit les mutilations génitales féminines, ont également fait rapport sur des programmes d'éducation et d'information qu'ils ont financés ou exécutés.

13. Le Canada et le Danemark ont signalé diverses mesures prises pour renforcer la capacité des membres des collectivités de lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables. Le Canada a fait savoir qu'un groupe de femmes immigrantes a reçu des fonds pour organiser des campagnes de sensibilisation et d'information sur la question des mutilations génitales féminines à l'intention des femmes et des filles des communautés dans lesquelles de telles pratiques sont en vigueur. Une aide financière a également été apportée au personnel des services sanitaires et autres qui se trouve en contact avec les intéressées.

14. Le Danemark et les Pays-Bas ont signalé l'action menée pour éliminer les mutilations génitales féminines chez les réfugiés et les immigrants. Le Danemark a mentionné l'organisation, à l'intention des familles de réfugiés, de campagnes d'information utilisant des documents et des vidéocassettes

et comportant des réunions ainsi qu'un appui aux groupes locaux. Un important aspect de cette campagne, qui fera l'objet d'une évaluation en 1999, a été l'intégration des groupes d'immigrants concernés à la formulation et à la mise en oeuvre de programmes d'action préventive. Le Canada a fait rapport sur un projet destiné à déterminer les besoins d'information du personnel sanitaire s'occupant des femmes et des enfants qui ont subi des mutilations génitales féminines et sur le recours à la diffusion des «meilleures méthodes» pour les programmes d'information.

15. La Turquie a indiqué son intention d'organiser, en collaboration avec des ONG, des campagnes d'éducation pour lutter contre la pratique des meurtres destinés à laver l'honneur.

### **III. Mesures prises dans le cadre du système des Nations Unies**

#### **A. Assemblée générale**

16. La session extraordinaire de l'Assemblée générale chargée d'examiner et d'évaluer l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>4</sup> (30 juin-2 juillet 1999) a adopté un ensemble de mesures dites «principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action»<sup>5</sup>, dans lequel elle a présenté notamment les recommandations suivantes : «Les gouvernements devraient promouvoir et protéger les droits fondamentaux des fillettes et des jeunes femmes, y compris les droits économiques et sociaux, ainsi que la protection contre la coercition, la discrimination et la violence, notamment les pratiques dangereuses et l'exploitation sexuelle»<sup>6</sup>. Ils devraient également revoir toutes les lois en vigueur en vue de modifier ou abroger celles qui sont discriminatoires à l'égard des fillettes et des jeunes femmes et s'employer énergiquement à interdire «tous les comportements nuisibles et discriminatoires, notamment la préférence accordée aux fils, qui peuvent donner lieu à des pratiques néfastes et immorales telles que la sélection prénatale du sexe, la discrimination et la violence à l'égard des fillettes, et toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations sexuelles féminines, le viol, l'inceste, la traite, les sévices et l'exploitation sexuels»<sup>7</sup>. Il a été également recommandé d'assurer la formation des prestataires de soins de santé amenés à prendre en charge des usagers qui ont été soumis à des pratiques dangereuses, par exemple des mutilations sexuelles féminines ou des sévices sexuels, et de sensibiliser les hommes pour qu'ils comprennent le rôle qu'ils ont à jouer et les devoirs qui leur incombent en ce qui

concerne la promotion de l'élimination des pratiques dangereuses telles que les mutilations sexuelles féminines.

## **B. Commission de la condition de la femme**

17. À sa quarante-troisième session, tenue en 1999, la Commission de la condition de la femme a adopté des conclusions concertées concernant les femmes et la santé<sup>8</sup>, dans lesquelles elle a recommandé que les gouvernements, le système des Nations Unies et la société civile prennent des mesures appropriées pour éliminer la pratique des mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles et coutumières nuisant à la santé des femmes et des filles. Reconnaissant dans ses conclusions que de telles pratiques constituent une forme caractérisée de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'une grave violation de leurs droits fondamentaux, la Commission a recommandé l'élaboration de politiques appropriées, la promulgation de lois ou le renforcement des lois existantes, la mise au point de matériels d'enseignement et de vulgarisation appropriés, et l'adoption de lois interdisant au personnel médical de procéder à de tels actes. Elle a recommandé également de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toutes les pratiques préjudiciables, notamment les mariages précoces, les mariages forcés et tout ce qui menace le droit des femmes à la vie.

## **C. Commission des droits de l'homme**

18. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté plusieurs décisions et résolutions concernant les pratiques traditionnelles préjudiciables. Dans sa résolution 1999/42, relative à l'élimination de la violence contre les femmes, elle a condamné vigoureusement les mutilations génitales de la femme et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, qui constituent une forme de violence caractérisée à leur égard ainsi qu'une violation de leurs droits fondamentaux. Les États ont été priés «de condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques au nom de la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence»<sup>9</sup>.

19. La Commission a traité de l'infanticide des filles dans sa résolution 1999/80 relative aux droits de l'enfant; elle a prié les États d'éliminer les causes profondes de la préférence pour les fils, qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique, et d'éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières, en particulier la mutilation génitale, qui sont nuisibles pour les femmes et les filles et qui constituent des violations de leurs droits fondamentaux. Dans sa

résolution 1999/81, la Commission a également décidé d'approuver la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, afin de lui permettre de mener à bien sa tâche<sup>10</sup>.

### **Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

20. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a examiné la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des filles, ainsi que le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier ces pratiques<sup>11</sup>. Elle a prié tous les États intéressés de redoubler d'efforts pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique quant aux effets préjudiciables des mutilations génitales féminines, en particulier au moyen de programmes d'éducation, d'information et de formation, en vue de parvenir à l'élimination complète de cette pratique. Elle a également prié toutes les organisations non gouvernementales traitant des questions concernant les femmes à consacrer une partie de leurs activités à l'étude des diverses pratiques traditionnelles préjudiciables et aux moyens de les éliminer, et a adressé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide matérielle, technique et financière aux organisations non gouvernementales et aux groupes s'employant à éliminer totalement ces pratiques.

### **Rapporteur spécial chargé d'examiner les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes**

21. Le troisième rapport du Rapporteur spécial contient un examen général de la question et un résumé des mesures prises aux niveaux national et international pour combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables<sup>12</sup>.

22. Le rapport mentionne en particulier la Déclaration de Ouagadougou adoptée par des parlementaires, ministres et membres du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (CI-AF) lors d'un atelier réunissant les membres de l'Union économique et monétaire d'Afrique de l'Ouest (UEMOA), organisé à Ouagadougou (Burkina Faso) en mai 1999<sup>13</sup>. Les auteurs de la Déclaration recommandent l'adoption de législations nationales réprimant les mutilations génitales féminines, la ratification des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, la création de réseaux nationaux de leaders religieux et coutumiers ainsi que de réseaux de communicateurs modernes et traditionnels dans la perspective de la constitu-

tion de réseaux sous-régionaux, l'institutionnalisation d'un mécanisme de collaboration et de soutien aux comités nationaux CI-AF par, entre autres : les parlementaires, les juristes, les communicateurs, les forces de l'ordre et les professionnels de la santé; la mise en place d'un dispositif de surveillance du flux migratoire des exciseuses et des exciseurs, et la mise en place d'un mécanisme sous-régional de suivi en collaboration avec les comités nationaux du CI-AF au sein de l'espace UEMOA.

23. Le Rapporteur spécial a présenté une mise en garde contre les dangers de la «diabolisation de certaines cultures sous couvert de dénonciation de pratiques nocives portant atteinte aux femmes et aux fillettes»<sup>14</sup> et a lancé un appel aux pays connaissant un fort taux d'immigration pour leur demander d'élaborer et mettre en œuvre des programmes de lutte contre les pratiques traditionnelles nocives en accord avec leurs lois nationales, mais toujours dans le respect des valeurs culturelles des populations migrantes, et en évitant le dénigrement de ces cultures. Le Rapporteur spécial a noté que les particuliers et les organisations non gouvernementales étaient plus nombreux à se préoccuper de la question des pratiques traditionnelles nocives, à mener une action de sensibilisation, d'information et de formation et à apporter une assistance matérielle et financière<sup>15</sup>.

#### **Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences**

24. Le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session un rapport intitulé «Pratiques et politiques portant atteinte aux droits génésiques des femmes et constituant des facteurs, des causes ou des actes même de violence contre celles-ci»<sup>16</sup>. L'auteur y note que certaines pratiques qui violent les droits génésiques des femmes découlent de tentatives faites par des structures patriarcales pour contrôler le comportement des femmes en matière de sexualité et de reproduction. Dans son analyse, le Rapporteur spécial estime que les pratiques culturelles telles que la mutilation génitale féminine, le mariage et la procréation prématurés, l'élimination des filles à naître ou qui sont nées sont la conséquence de la préférence accordée aux fils et de l'absence de mesures pour corriger la situation. Ces pratiques constituent des actes de violence à l'égard des femmes et portent atteinte à leurs droits fondamentaux. Le Rapporteur spécial rappelle à cet égard la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>17</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup>, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>19</sup> et la Déclaration et le

Programme d'action de Beijing par lesquels les États sont priés de ne pas justifier les pratiques qui constituent des actes de violence contre les femmes ou des atteintes à leurs droits génésiques en invoquant les coutumes, usages ou valeurs religieuses.

25. Le 17 février 1999, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes ont présenté une déclaration commune au sujet de la décision d'un tribunal français de condamner à huit années d'emprisonnement une femme reconnue coupable d'avoir pratiqué l'excision sur 50 fillettes. Ils ont indiqué dans cette déclaration que les mutilations génitales féminines étaient considérées par un certain nombre de sociétés comme un rite d'initiation permettant à la fillette de s'insérer dans la collectivité; soulignant l'importance de la formation, de l'information et de l'éducation comme moyens efficaces de combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables, les auteurs de la déclaration ont noté que les décisions judiciaires ne devraient être appliquées dans ce contexte qu'en dernier recours.

#### **Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Somalie**

26. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Somalie a signalé que plus de 95 % des femmes somaliennes subissaient des mutilations génitales. L'auteur a noté que si les jeunes femmes avaient certaines hésitations au sujet de cette pratique, les femmes plus âgées l'appuyaient souvent plus fermement que les hommes.

#### **D. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

27. À sa vingtième session, en 1999, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la recommandation générale 24, portant sur l'article 12 de la Convention intitulé «Les femmes et la santé», dans laquelle il a souligné que certaines pratiques culturelles ou traditionnelles telles que la mutilation des organes génitaux de la femme entraînent souvent le décès ou l'invalidité des victimes et recommandé que les États parties promulguent et appliquent effectivement des lois interdisant les mutilations génitales féminines et le mariage des fillettes<sup>20</sup>.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le

Comité des droits de l'homme ont étudié la question des pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables au cours de leur examen des rapports soumis par les États parties. À sa vingtième session, le Comité s'est inquiété de la disparité croissante constatée en Chine entre le nombre de garçons et de filles à la naissance et de ses rapports avec la tradition discriminatoire du pays en faveur des enfants mâles<sup>21</sup>. À sa vingt et unième session, dans ses conclusions sur le rapport initial du Népal, le Comité a fait part de sa préoccupation à l'égard des coutumes et pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles : mariage d'enfant, dot, polygamie, *deuki* (tradition consistant à vouer des filles à un dieu ou à une déesse et à faire d'elles des prostituées des temples, selon une pratique qui persiste malgré son interdiction par la loi sur les enfants), le *badi* (pratique ethnique obligeant des jeunes femmes à se prostituer) ainsi que des pratiques discriminatoires découlant du système de castes qui sont encore en vigueur<sup>22</sup>.

29. À sa vingt et unième session, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la persistance de la pratique des mutilations génitales féminines au Bénin, en Guinée, au Tchad et au Yémen. La pratique des mariages précoces et des mariages forcés a également été jugée préoccupante au Bénin.

30. À sa soixante-cinquième session, dans ses observations sur le rapport initial du Lesotho, le Comité des droits de l'homme a fait part des préoccupations que lui inspire la persistance de la pratique des mutilations génitales féminines dans certaines parties du pays. À cette même session, dans ses conclusions sur le troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie, le Comité s'est félicité des modifications récemment apportées à la loi qui criminalisent les mutilations génitales féminines.

31. Les recommandations des organes précités concernant l'élimination des pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables comprennent l'application de décisions de principe et de mesures punitives, une action coordonnée avec la société civile, y compris les groupes de femmes, l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information et des programmes éducatifs.

## E. Commissions régionales

32. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) reconnaissant la nécessité d'une approche intégrée et intersectorielle pour l'adoption d'une perspective sexospécifique, a indiqué son intention de traiter des questions sanitaires liées à l'identité sexuelle lors du Colloque pour l'Amérique Latine et les Caraïbes sur les personnes âgées qui doit être organisé à Santiago (Chili), du

8 au 10 septembre 1999, par le Centre latino-américain de démographie (CELADE); ce colloque est placé sous les auspices du FNUAP et de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS). Le Groupe de la participation des femmes au développement de la CEPALC a organisé en septembre 1998 à l'Universidad de Chile un stage de formation sur les aspects sexospécifiques de la santé.

## F. Institutions spécialisées, fonds et programmes

### UNICEF

33. L'UNICEF a inscrit la question des mutilations génitales féminines au nombre de ses programmes prioritaires pour 1998-2000 dans les pays où cette pratique est répandue. À l'échelle mondiale, le Fonds met surtout l'accent sur l'activité de plaider, l'assistance à l'élaboration de programmes et la mobilisation de ressources, souvent en collaboration avec le FNUAP et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'UNICEF travaille en étroite collaboration avec des organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'avec des groupes locaux de femmes pour élaborer et appliquer des projets communautaires visant à éliminer les mutilations génitales féminines.

### FNUAP

34. Le FNUAP a poursuivi ses activités pour lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces, ces pratiques ayant des répercussions sur la santé sexuelle et génésique des femmes et constituant une violation de leurs droits fondamentaux. Au cours de la période à l'examen, il a encouragé des campagnes d'éducation et d'information à l'intention des parents, des enseignants et des notables, en même temps qu'une action de sensibilisation orientée vers les responsables des politiques, les parlementaires et les décideurs.

### OMS

35. En 1998, l'OMS a fait paraître une publication intitulée «Mutilations génitales féminines : vue d'ensemble» qui doit aider les services officiels et les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer cette pratique. Elle a publié également en 1999 une récapitulation systématique des recherches à effectuer sur les complications résultant des mutilations génitales féminines sur le plan de la santé ainsi qu'au moment de l'accouchement, de même qu'un cadre devant permettre de rassembler et d'analyser des données sur

les aspects socioéconomiques et culturels des mutilations génitales féminines.

36. L'OMS a continué d'aider des pays africains à élaborer des politiques et plans nationaux d'action sur les mutilations génitales féminines. Ses activités ont également compris en 1998 une conférence de deux jours, organisée en collaboration avec le Comité européen des régions (Union européenne) et la ville de Goteberg (Suède), au cours de laquelle a été adoptée la Déclaration de Goteberg sur les mutilations génitales féminines.

#### IV. Conclusion

37. Les réponses reçues des États Membres indiquent que la question des pratiques traditionnelles et coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes, en particulier les mutilations génitales féminines, continue de faire l'objet d'une action à l'échelon national. Au cours de la période à l'examen, plusieurs États ont pris des mesures juridiques spécifiques en vue d'éliminer cette pratique. Des campagnes de sensibilisation et d'éducation ont été lancées ou sont en cours, dont les résultats font l'objet d'analyses. Plusieurs États ont également indiqué que des projets de recherche devaient déterminer la fréquence et les effets de ces pratiques. D'importantes initiatives régionales, en particulier la Déclaration de Ouagadougou, ont été adoptées, ce qui témoigne des progrès de la volonté politique d'agir sur de telles pratiques. De même, la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, qui s'est tenue du 12 au 16 avril 1999 à Grand Bay (Maurice), a engagé tous les États d'Afrique à oeuvrer vigoureusement pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et abolir les pratiques culturelles qui ont sur les femmes et les enfants des effets dégradants ou déshumanisants.

38. Les réponses reçues insistent sur l'importance du rôle des dirigeants communautaires et religieux dans l'élimination des pratiques coutumières et traditionnelles préjudiciables. L'action d'éducation et de plaidoyer menée par ces groupes et par les organisations non gouvernementales joue un rôle clef à cet égard.

39. Il importe de mener des activités aux niveaux national et régional, d'élaborer des politiques nationales et de mettre en place un mécanisme national de contrôle et d'application ou de renforcer les structures existantes. L'adoption et l'application de mesures juridiques efficaces pour l'élimination de toutes les formes de pratiques traditionnelles préjudiciables sont indispensables pour créer un milieu favorable. L'information sur ces mesures juridiques doit être accessible à un grand nombre de personnes et être largement diffusée.

Les activités de sensibilisation et d'éducation faisant appel à des campagnes d'information et à la mise au point de matériels appropriés de formation et d'éducation sont également indispensables. D'autre part, lorsque les pratiques préjudiciables font partie de cérémonies rituelles ou de rites de passage, il est utile d'envisager d'autres possibilités, en consultation avec tous les membres de la collectivité intéressée, y compris les femmes et les filles, et les groupes religieux et culturels et leurs dirigeants. La sensibilisation des exciseurs et exciseuses et des personnes qui défendent les pratiques traditionnelles préjudiciables doit s'intensifier à l'échelon des collectivités et de la nation. Il importe également de rechercher d'autres moyens d'existence pour les personnes qui pratiquent l'excision.

#### Notes

<sup>1</sup> Des réponses ont été reçues des pays suivants : Arabie saoudite, Belize, Canada, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Géorgie, Hongrie, Jamaïque, Maurice, Mexique, Oman, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Suriname, Trinité-et-Tobago et Turquie, ainsi que de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), du FNUAP, de l'UNICEF et de l'OMS. Une organisation non gouvernementale, le Centre d'études juridiques de défense des droits de la procréation, a également présenté des renseignements.

<sup>2</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>3</sup> Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Ghana, Guinée, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Togo.

<sup>4</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>5</sup> A/S-21/5/Add.1.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 42.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 48.

<sup>8</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 7* (E/1999/27).

<sup>9</sup> *Ibid.*, *Supplément No 3* [E/1999/23 (Part I)].

<sup>10</sup> Antérieurement désignée sous le titre de Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Voir E/CN.4/1999/104, recommandation 12 a).

<sup>11</sup> E/CN.4/Sub.2/1999/L.10/Add.7.

<sup>12</sup> E/CN.4/Sub.2/1999/14.

<sup>13</sup> *Ibid.*, annexe.

<sup>14</sup> E/CN.4/Sub.2/1999/14, par. 78.

<sup>15</sup> Ibid., par. 80.

<sup>16</sup> E/CN.4/1999/68/Add.4.

<sup>17</sup> Voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

<sup>18</sup> Voir résolution 44/25 de l'Assemblée générale.

<sup>19</sup> Voir résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 38 (A/54/38), Part I, chap. I, sect. A.*

<sup>21</sup> Ibid., chap. IV, par. 299.

<sup>22</sup> Ibid, Part II.